

MESURES FISCALES

A) ABATTEMENT ASSOCIATION AGREEE

La refonte globale du barème progressif depuis 2006 a permis de réduire les tranches, de baisser ses taux du fait de l'intégration dans le barème de l'abattement de 20%. Mais contrairement à l'année 2006 où les praticiens du secteur 1 ont pu bénéficier du cumul d'abattement (3% et groupe 3) en l'absence de loi, **pour l'imposition 2007**, une instruction administrative a précisé que les médecins du secteur 1 adhérents à une AGA devront choisir entre la dispense de majoration de 25% et la déduction des abattements conventionnels (3% et groupe 3), le cumul ne sera plus possible.

L'adhésion à une AGA est impératif pour tout travailleur non salarié.

B) ABATTEMENT MICRO BIC ET BNC

L'abattement micro BIC est de 71 % sur l'activité meublée et de 34 % pour **l'activité MICRO-BNC**.

C) REVENUS FONCIERS

Régime micro-foncier : sauf exclusions ou option pour le régime réel d'imposition de leurs revenus fonciers, les propriétaires dont le revenu n'excède pas **15 000 €** bénéficient du régime micro-foncier et, par conséquent, d'un allègement de leurs obligations déclaratives ; le revenu imposable est déterminé par l'administration par application d'un abattement de **30%**.

Régime réel d'imposition : Nous vous rappelons que depuis la suppression de la déduction forfaitaire, il est possible de prendre en compte **pour leur montant réel certains frais** couverts jusque là par la déduction notamment l'ensemble des primes d'assurance, frais de procédure et les frais de rémunération, commissions et honoraires réalisés dans le cadre de la gestion des immeubles.

D) REVENUS MOBILIERS

A compter des revenus 2007, le montant annuel des cessions au-delà duquel les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux deviennent imposables serait porté de 15 000 € à **20 000 €** et sont imposées à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% majoré des prélèvements sociaux additionnels.

L'article 6 du projet de loi de finances pour 2008, tel qu'il vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, comporte deux mesures relatives à l'imposition des dividendes et distributions assimilées revenant à des particuliers.

- les prélèvements sociaux sur ces produits seront, à compter du 1^{er} janvier 2008, prélevés à la source, au lieu d'une imposition établie par l'administration l'année suivant celle de l'encaissement du revenu.

- Le projet de Loi de Finances 2008 prévoit, la possibilité d'opter, au libre choix du contribuable, pour un prélèvement forfaitaire de 18% en lieu et place de l'impôt progressif sur le revenu.

E) LOI EN FAVEUR DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT

SOCIAL :

- Le régime d'exonération fiscale et sociale destiné à favoriser le recours aux heures supplémentaires :

Ce nouveau dispositif applicable depuis le premier octobre 2007 permet :

- pour les salariés : d'exonérer d'impôt sur le revenu les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires et également une réduction des cotisations salariales
- pour l'employeur : une déduction forfaitaire des cotisations patronales égale à 1.50 € par heure supplémentaire.

Seuls les professionnels qui respectent les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail peuvent bénéficier du nouveau régime fiscal et social des heures supplémentaires. Les modalités de décompte des heures supplémentaires peuvent varier d'un cabinet à l'autre selon qu'il relève ou non d'une convention collective ou encore qu'un accord a été ou non négocié avec les salariés du cabinet.

RENFORCEMENT DU BOUCLIER FISCAL : Désormais les impôts directs (Impôt sur le revenu, ISF, Taxes locales frappant la résidence principale) et les contributions sociales (CSG, CRDS) acquittés par un contribuable ne peuvent excéder 50% (au lieu de 60%) de ses revenus.

AUTRES MESURES : elles sont citées dans la loi de finances ci-après et concernent principalement les intérêts d'emprunt sur la résidence principale et les exonérations des salaires des étudiants.

DERNIERE MINUTE :

Le projet de loi sur le pouvoir d'achat est présenté en conseil des ministres le 18 décembre pour une application en 2008 dès l'adoption définitive et prévoit le rachat des jours de repos (RTT, récupération) acquis au 31 décembre 2007 avec une majoration de salaire, une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 000 € (pour les entreprises de moins de 50 salariés) et l'indexation complète des loyers sur l'inflation et non plus sur l'indice de référence des loyers.

LE POINT SUR LES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL (SEL)

« L'Entreprise libérale » dans son numéro de septembre et de novembre rappelle les fondamentaux et les principes d'utilisation.

Selon le magazine, la SEL est d'ores et déjà la structure d'exercice de référence chez certaines Professions Libérales telles que les biologistes, les pharmaciens, les radiologues. Mais y aurait t'il des économies d'impôt et de charges sociales à réaliser en prélevant le bénéfice d'une activité libérale dans le cadre d'une SEL sous le régime de l'impôt société plutôt qu'en nom propre sous le régime de l'impôt sur le revenu ? La réponse est non : Pour un même excédent d'exploitation appréhendé directement par un BNC ou décomposé en rémunération du travail et en dividende, les prélèvements fiscaux et sociaux sont extrêmement proches.

Au sein d'une SEL, il est toujours possible d'optimiser la répartition entre rémunération et dividendes mais les effets sont minces et provisoires : les assiettes et les taux d'impôt sur le revenu et de CSG sur les dividendes changent d'un loi à une autre ; L'économie de charges sur le bénéfice distribué en dividendes conduira aussi à des prestations retraite réduites dans le futur ; certaines caisses de retraite de Professions Libérales commencent à prélever des cotisations sur les dividendes...

Pour ceux qui s'interrogent, sur simple demande, nous pourrons vous fournir les articles de ce magazine.

Le projet a prévu plusieurs modifications dont vous voudrez bien trouver ci-dessous un extrait des mesures proposées vous concernant plus particulièrement. **Ces mesures, pour certaines, peuvent encore faire l'objet d'une modification, le projet étant actuellement soumis au Sénat.**

1° Pour l'imposition des revenus 2007, les limites des tranches du barème et des seuils indexés sur le barème seraient relevées de 1,3%.

2° - Pour l'imposition des revenus 2007, le plafond de l'avantage maximum en impôt procuré par le quotient familial passe à 2 227 € **soit de 2 198 € à 2 227 €** par demi - part.

3° - PENSIONS ALIMENTAIRES. Le montant de la pension alimentaire accordée sur justificatifs par enfant non rattaché est **de 5 568 €.**(soit de 5 495 € à 5 568 €).

4° - EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE permet toujours de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50% des sommes effectivement supportées dans la limite d'un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge, plafond ne pouvant excéder 15 000 €.

Mais cet avantage prend la forme d'un **crédit d'impôt** à partir de l'année 2007 pour les contribuables célibataires, veufs, mariés ou pacsés soumises à une imposition commune qui **exercent une activité professionnelle** ou ont été inscrits comme demandeur d'emploi pendant 3 mois au cours de l'année d'imposition

Le plafond spécifique prévu en faveur des foyers fiscaux dont l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité est fixé à **20 000 €** (soit une réduction maximale de 10 000 €) pour les revenus 2007.

5° - DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE :

Nous vous rappelons comme l'année précédente, que pour l'imposition des revenus de 2005 à 2009, les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier de deux crédits d'impôt pour l'équipement de leur habitation principale, l'un est centré sur le développement durable et les économies d'énergie, l'autre sur l'aide à la personne, dépenses plafonnées à **8 000 €** pour une personne seule, **16 000 €** pour un couple et ce plafond serait majoré de **400 € par personne à charge quelque soit le nombre.**

- Crédit d'impôt en faveur du développement durable :

a) aux dépenses d'acquisition de chaudières à basses températures dans des logements achevés depuis plus de 2 ans, au **taux de 15%**.

b) aux dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique, d'appareils de régulation de chauffage dans des logements achevés depuis plus de 2 ans, **au taux de 25% taux porté à 40%** pour les dépenses dans un logement achevé avant 1977 et qui sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition.

c) aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dans des logements neufs ou anciens **au taux de 50%**

d) au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% sur l'ensemble d'une année civile par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables, par de la chaleur de récupération ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération **au taux de 25%**

A partir de l'imposition des revenus 2007, le crédit d'impôt est étendu au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales payées entre le 01 janvier 2007 et le 31 décembre 2009 **au taux de 25%**

6° - **DEPENSES LIEES A LA DEPENDANCE**

Les personnes dépendantes hébergées en établissement de long séjour bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égal à 25% des dépenses payées et retenues dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée pour les dépenses suivantes :

- dépenses liées à la dépendance à la dépendance
- dépenses d'hébergement qui s'y ajoutent (administration, accueil hôtelier, restauration, entretien et animation de la vie sociale).

6° - **REDUCTION SCOLAIRE** Le gouvernement maintient la réduction d'impôt pour frais de scolarisation dans les mêmes conditions que les années précédentes, c'est-à-dire 61 € pour un collège, 153 € pour un lycée et 183 € pour un établissement supérieur.

7° - **CREDIT D'IMPOT POUR GARDE D'ENFANT** Les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **50%** des sommes versées dans la limite de **2 300 €** pour la garde des enfants de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année d'imposition qu'ils ont à leur charge, soit un avantage maximal annuel de **1 150 €**. Ce crédit d'impôt vise les sommes versées aux assistantes maternelles agréées, aux établissements de garde (crèche, garderie, halte garderie).

8° - **ETUDIANTS** Comme pour l'année 2006 sont exonérés d'impôt sur le revenu, et dans la limite annuelle de trois SMIC mensuel (et non deux comme 2006) soit au plus **3 840 €** (SMIC en vigueur au 01 juillet 2007), les salaires versés aux enfants âgés de 26 ans au plus au premier jour de l'année d'imposition (et non plus 22 ans comme en 2006) en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires. En 2007, le gouvernement maintient le crédit d'impôt à raison des intérêts afférents aux cinq premières annuités de remboursement des prêts souscrits entre le 28 septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études par les contribuables âgés de 25 ans au plus à la date de souscription du prêt ou de moins de 26 ans au premier janvier de cette même année et inscrits dans un cycle de l'enseignement supérieur à la date de souscription du prêt. L'avantage fiscal égal à 25% du montant des intérêts d'emprunt effectivement payés, retenus dans la limite d'un plafond annuel de **1 000 €**.

9° - **INTERETS POUR LA RESIDENCE PRINCIPALE** La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) instaure un **crédit d'impôt** sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'établissements financiers pour l'**acquisition** ou la **construction** d'un logement affecté à la résidence principale. Cet avantage est égal à 20% du montant des intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement dans la limite annuelle de **3 750 €** pour une personne seule (7 500 € si la personne est handicapée) ou **7 500 €** pour un couple (15 000 € si l'un des membres du couple est handicapé), majoré de **500 €** par personne à charge. Afin de poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'accession à la propriété, il est proposé de porter de **20% à 40%** le taux de crédit d'impôt pour les intérêts payés au titre de la **première annuité** de remboursement. Cette majoration permettrait d'atténuer le surcoût supporté par le contribuable dans les premiers mois qui suivent la souscription du prêt. La date à partir de laquelle sont décomptées les cinq premières annuités de prêt ouvrant droit à crédit d'impôt normalement constituée par celle de la première mise à disposition des fonds empruntés pourrait être fixée, à la demande du contribuable, à la date d'achèvement ou de livraison du logement à partir du 6 mai 2007.

Nous vous précisons qu'à ce jour, le vote définitif de la loi de finances n'est pas intervenu et que certaines modifications peuvent être apportées au texte définitif.